

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 27/06/2024 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Birgül KARA donne procuration à Monsieur Robert ENGEL, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Hugo RAPP donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ donne procuration à Monsieur Denis DIGEL, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN donne procuration à Madame Caroline REYS

## Protocole transactionnel Dexia

### N° DCM\_069\_2024

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Finances Locales - Subventions  
Service instructeur : Direction des Finances  
Rapporteur : Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN

Le contrat de prêt n°MPH276089EUR (le « Contrat de Prêt » ou le « Prêt ») a été signé le 9 août 2011 par Dexia et le 22 août 2011 par la Ville afin de refinancer le contrat de prêt MPH261958EUR.

D'un montant de 2 801 842,14 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour une durée de 22 ans. Il se décompose en 3 phases :

- Première phase (courant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 inclus au 1<sup>er</sup> décembre 2013 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 4,37%
- Deuxième phase (courant du 1<sup>er</sup> décembre 2013 inclus au 1<sup>er</sup> décembre 2029 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
  - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est supérieure ou égale à +0,30%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,55%.
  - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an est inférieure à +0,30%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 7,65% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 1 an.
- Troisième phase (courant du 1<sup>er</sup> décembre 2029 inclus au 1<sup>er</sup> décembre 2033 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 3,55%.

Après discussions, la Ville a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que

Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le projet de protocole joint.

Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code de civil (ci-après le « Protocole »).

### **Concessions et engagements des parties aux termes du projet de protocole**

#### **1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt**

Dexia et la Ville conviennent de procéder avant le 31/08/2024 au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 01/08/2024 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle la Ville devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « ICD ») sera due par la Ville, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la Ville accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 150 000 euros ;
- les ICNE calculés en application des stipulations contractuelles.

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

## 2. **Renonciation à agir**

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la Ville à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **après avis favorable de la Commission Affaires Générales Juridiques et Foncières réunie le 13/06/2024**

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21.*
- VU** *la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.*
- VU** *les articles 2044 et suivants du Code Civil.*
- VU** *le projet de protocole d'accord transactionnel et la lettre d'offre indicative de remboursement anticipé dérogatoire.*
- APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia, conformément au projet annexé à la

présente délibération, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt, de sa formation, de son exécution et de son extinction.

**APPROUVE** le remboursement anticipé du Prêt aux conditions fixées dans le présent protocole et suivant le projet annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

**Adopté**

**Pour :24**

**Abstention :9**

Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme  
Le Maire

Le secrétaire de séance

Marcel BAUER

Denis BARTHEL

La Défense, le 4 juin 2024

**Dexia**  
**Direction Secteur Public**  
Tour CBX - La Défense 2  
1, passerelle des Reflets  
TSA 92202  
92919 La Défense

Courriel : [iof@dexia.com](mailto:iof@dexia.com)

VILLE DE SELESTAT  
MONSIEUR LE MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
9 PLACE D'ARMES  
BP 188

67604 SELESTAT CEDEX

**Objet : Cotation indicative de remboursement anticipé dérogatoire total du contrat de prêt N°MPH276089EUR**

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien noté la demande de procéder à la date du 01/08/2024 au remboursement anticipé du contrat de prêt N°MPH276089EUR par dérogation aux stipulations contractuelles.

Cette demande et l'opération qui en découle s'inscrivent dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel qui devra être conclu préalablement à la date d'effet du remboursement anticipé.

Votre demande de remboursement anticipé ne respectant pas les termes du contrat de prêt quant à la date et au préavis prévus, vous avez la possibilité de reformuler votre demande de remboursement anticipé pour la prochaine échéance d'intérêts afin de vous conformer aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si votre souhait est de réaliser l'opération de remboursement anticipé par dérogation aux stipulations contractuelles, Dexia consentirait à déroger au contrat de prêt pour un remboursement anticipé au 01/08/2024.

Nous vous prions de trouver ci-joint, sur la base d'une cotation indicative, les caractéristiques financières du remboursement anticipé que vous avez sollicité.

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, il conviendra de nous adresser la décision de l'organe compétent de votre entité, et/ou le pouvoir de la personne habilitée, autorisant l'opération envisagée.

Par la suite, un rendez-vous téléphonique sera pris, à l'issue duquel nous vous transmettrons les conditions financières du remboursement anticipé pour la date retenue.

A réception de l'envoi de Dexia, nous appelons votre attention sur le fait que vous aurez à nous retourner un bon pour accord signé par le représentant dûment habilité **dans les 45 minutes** selon les modalités décrites dans le document annexé.

Un exemplaire original de ce bon pour accord dûment signé devra être également retourné par voie postale à l'adresse suivante :

Dexia  
Direction Secteur Public  
1 Passerelle des Reflets  
TSA 92202  
92919 La Défense Cedex

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information et vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins qu'il a exprimés. Il exprime les caractéristiques essentielles de l'opération envisagée.

Dexia agit en sa seule qualité de prêteur et n'accepte ni n'assume une quelconque mission de conseil, de quelque nature que ce soit, à l'égard du client.

Il appartient au client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer sous sa seule responsabilité les caractéristiques de l'opération de remboursement anticipé, y compris les conséquences financières attachées. Il appartient également au client le cas échéant de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers quant au traitement de l'opération de remboursement anticipé et l'opportunité même de sa réalisation et son adéquation avec sa situation financière.

Dexia ne peut être tenu responsable de l'opportunité de conclure l'opération envisagée et des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

--/--

## PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

**Nous vous remercions de lire avec attention le descriptif des modalités de contractualisation de l'opération envisagée.**

- La contractualisation de l'opération envisagée devra respecter le mode opératoire décrit ci-dessous.
- A réception de la décision de l'organe compétent de votre entité, le cas échéant, et/ou du pouvoir de la personne habilitée, autorisant l'opération envisagée, un rendez-vous téléphonique sera organisé à l'issue duquel, si les conditions financières de l'opération présentée de manière indicative vous agréent, Dexia vous adressera par courriel ou par tout écrit que le prêteur jugera nécessaire les conditions financières du remboursement anticipé.
- Ces conditions financières seront soumises à la condition de leur retour signées par la personne habilitée de votre entité par courriel ou par tout écrit que le prêteur jugera nécessaire dans un délai de 45 minutes. Ce délai court à compter de l'heure indiquée sur l'accusé de réception du courriel ou de l'écrit de Dexia édité suite à l'envoi des conditions financières à votre entité jusqu'à l'heure indiquée sur le courriel ou l'écrit de l'envoi des conditions financières signées par votre entité édité lors de sa réception par Dexia.
- Dès que le délai de 45 minutes susvisé aura été respecté, Dexia accusera réception par courriel ou par tout écrit que le prêteur jugera nécessaire, auprès de votre entité, de la mise en place de l'opération de remboursement anticipé.
- Si la condition n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, le contrat de prêt demeurera en vigueur et devra être exécuté conformément à ses stipulations, sans que les parties puissent réclamer une quelconque indemnité liée à la non réalisation de l'opération.



## COTATION INDICATIVE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CONTRAT DE PRET DEXIA N°MPH276089EUR

- Cette opération est effectuée par dérogation aux stipulations contractuelles et s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia antérieurement à la date d'effet
- La date de remboursement anticipé est fixée au **01/08/2024**

### DISPOSITIONS APPLIQUÉES

- Type de remboursement : **Remboursement anticipé total**
- Date de remboursement : **Hors date d'échéance**
- Indemnité de remboursement anticipé : **Indemnité de marché**

### CARACTERISTIQUES FINANCIÈRES

- Capital remboursé par anticipation : 1 643 628,26 EUR
- Maturité : 01/12/2033 (10 échéances d'intérêts)
- Formule de taux d'intérêt :  
Jusqu'au 01/12/2029 :  
Si (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR)  $\geq$  0,30% Alors Taux de 3,55%  
Sinon  
7,65% - 5,00 \* (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR)  
Jusqu'au 01/12/2033 :  
Taux fixe de 3,55%
- Intérêts courus non échus : 148 157,78 EUR, calculés sur la base d'un taux de 13,465%
- Indemnité de remboursement anticipé : 150 000,00 EUR par dérogation aux stipulations contractuelles et sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel antérieurement à la date d'effet

Nous vous informons que les sommes ci-dessus mentionnées en chiffres en EUR (capital remboursé par anticipation, intérêts courus non échus, indemnité de remboursement anticipé) seront recouvrées en EUR, à la date de remboursement anticipé, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia qui devra intervenir antérieurement à la date d'effet

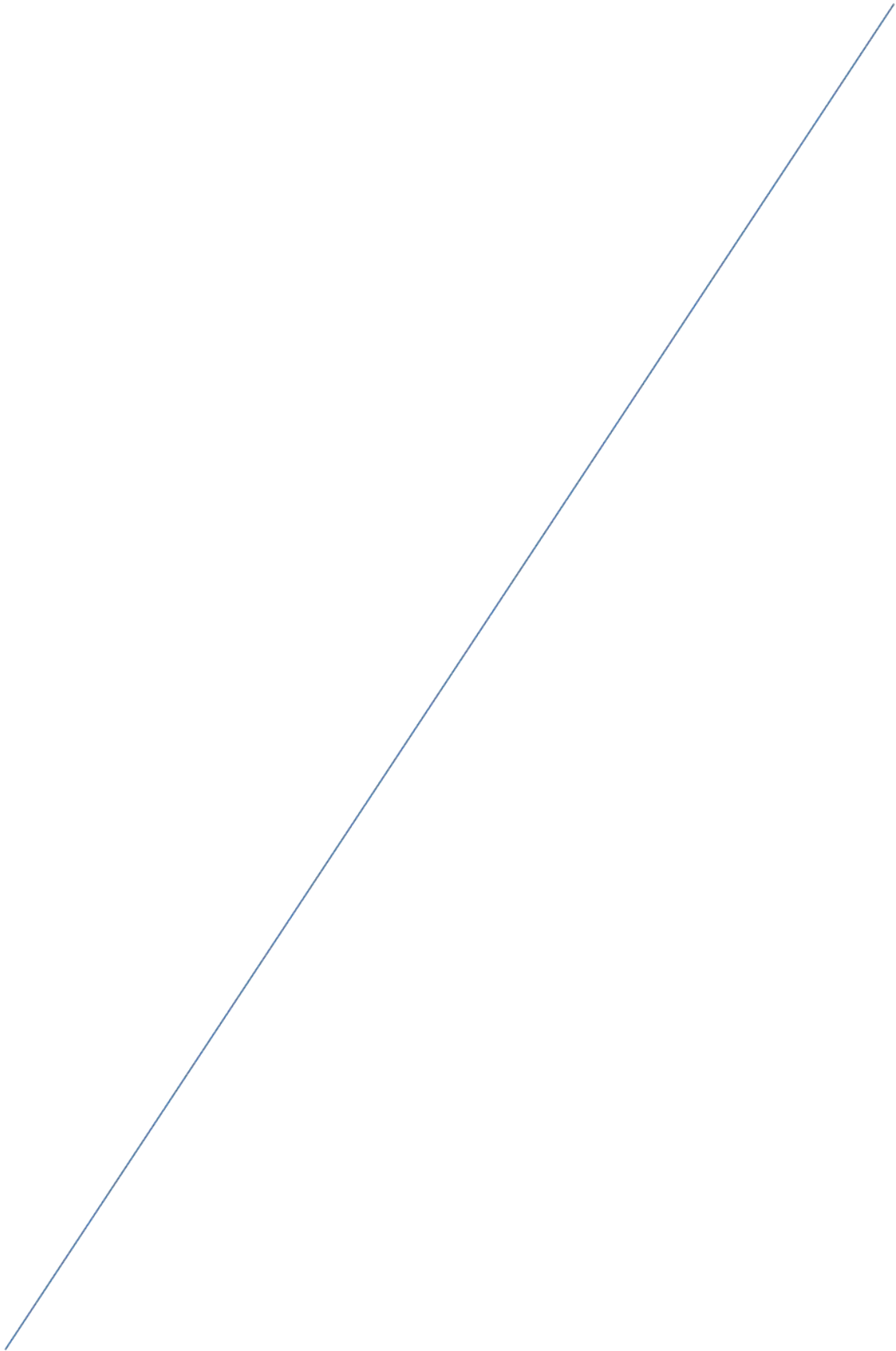
Si vous souhaitez poursuivre l'opération, un rendez-vous téléphonique sera pris, à l'issue duquel nous vous transmettrons par courriel ou par tout écrit que le prêteur jugera nécessaire les conditions financières du remboursement anticipé pour la date retenue.

Dans ce cas, à réception de ce courriel ou de l'écrit que le prêteur jugera nécessaire, nous appelons votre attention sur le fait que vous aurez à nous retourner un bon pour accord selon les modalités décrites dans le document dans un délai de 45 minutes. Un exemplaire original de ce bon pour accord dûment signé devra être également retourné par voie postale à l'adresse suivante :

Dexia  
Direction Secteur Public  
1 Passerelle des Reflets  
TSA 92202  
92919 La Défense Cedex

Page 4 sur 6





## PROTCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**DEXIA**, société anonyme au capital de 279 213 332 euros, dont le siège social est sis 1 Passerelle des Reflets - La Défense 2 - 92919 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042, prise en la personne de Monsieur Vincent PLAIS et Monsieur Yves CABE, dûment habilités à cet effet et domiciliés en cette qualité audit siège,

**ci-après dénommée « Dexia »**,

**D'une part,**

### ET

**La Ville de SELESTAT**, sis Hôtel de Ville, 9 place d'Armes, BP 188 - 67604 SELESTAT Cedex, prise en la personne de son maire, Monsieur Marcel BAUER, dûment habilité à signer les présentes par décision du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX,

**ci-après dénommé « la Ville »**

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées les « Parties ».**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. La Ville et Dexia ont conclu le 22 août 2011 le contrat n°MPH276089EUR afin de refinancer des investissements (ci-après le « **Contrat de Prêt** » ou le « **Prêt** »).
- B. Après discussions, la Ville a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le présent protocole.
- C. Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

- 1 -

Paraphes

## CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

### **Article 1<sup>er</sup> - Concessions réciproques et engagements des Parties :**

#### **1.1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt**

1.1.1. Dexia et la Ville sont convenus de procéder au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 01/08/2024 (ci-après la « **Date d'effet** »), date limite à laquelle la Ville devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « **ICD** ») sera due par la Ville, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

1.1.2. En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la Ville accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- 1 643 628,21 le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt ;
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 150 000 euros ;
- les ICNE calculés en application des stipulations contractuelles.

1.1.3. Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

#### **1.2. Renonciation à agir**

1.2.1. Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la Ville à ce

- 2 -

Paraphes

titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

1.2.2. De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

## **Article 2 - Déclarations et garanties**

- 2.1. Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 2.2. Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 2.3. La Ville déclare que par délibération exécutoire en date du XX/XX/XXXX, déposée en Préfecture le [●], le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole, et ainsi autorisé le Maire en exercice à signer le Protocole.
- 2.4. Les Parties reconnaissent qu'il relève de leur seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques de l'opération globale envisagée, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de la conclure et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 2.5. La Ville déclare et reconnaît à ce titre avoir reçu de la part de Dexia l'ensemble de l'information nécessaire à la mise en place d'une telle opération, notamment toutes les informations déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil.
- 2.6. Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque.

- 3 -

*Paraphes*



2.7. Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

### **Article 3 - Confidentialité**

- 3.1. Sauf pour les besoins de sa validation par leurs instances ou de son exécution, les Parties s'engagent respectivement à conserver le caractère strictement confidentiel du Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le Protocole et à ne pas révéler ses termes financiers.
- 3.2. Dans l'éventualité où l'une des Parties serait soumise à une obligation légale de divulguer ou de publier l'existence ou les dispositions du Protocole, cette Partie devra immédiatement et préalablement en avvertir les autres Parties par écrit afin de leur permettre, dans la mesure du possible, de prendre toutes mesures ou actions protectrices, et, en tout état de cause, de consulter préalablement les autres Parties concernant la publication envisagée et notamment son périmètre et son contenu.
- 3.3. Toute communication relative au Protocole et à ses annexes à laquelle une Partie serait légalement tenue se fera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une telle communication.
- 3.4. Par ailleurs, les Parties s'interdisent de faire toute déclaration publique qui aurait pour effet de créer un préjudice, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour l'autre Partie ou de porter atteinte à la réputation de l'autre Partie.
- 3.5. En cas de résolution du Protocole, les Parties s'engagent pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de ladite résolution à ne pas faire état, ni utiliser, y compris dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires (i) le Protocole et (ii) les informations et documents échangés dans le cadre des discussions ayant conduit à la signature et à la résolution du Protocole.
- 3.6. Il est notamment convenu entre les Parties que les termes financiers du Protocole relèvent du secret des affaires et à ce titre qu'ils devront être masqués dans toute version du Protocole qui devrait être communiquée à un tiers quelconque.

- 4 -

*Paraphes*



#### **Article 4 - Valeur de transaction**

- 4.1. Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable faisant partie intégrante du Protocole avec valeur contractuelle le but du Protocole étant de mettre un terme de manière définitive à toute contestation, passée ou présente sur les droits et obligations des Parties se rapportant au Contrat de Prêt ou aux conditions ayant présidé à sa conclusion, exécution ou extinction.
- 4.2. Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le Protocole établi à titre irrévocable et définitif, qui, au regard des concessions réciproques des Parties, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et ce entre les Parties signataires du Protocole.
- 4.3. En outre, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, le Protocole lie définitivement les Parties et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Le respect par chacune des Parties des stipulations du Protocole est une condition essentielle et déterminante de la volonté de chacune des autres parties de conclure ce Protocole.
- 4.4. Si l'une des Parties signataires du Protocole ne respectait pas l'une quelconque de ses obligations, la ou les Parties qui se trouverai(ent) lésée(s) par cette inexécution serait en droit de solliciter l'exécution forcée en nature de cette obligation conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil ainsi que l'indemnisation de l'entier préjudice qui lui serait causé par cette inexécution.

#### **Article 5 - Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le Protocole.

#### **Article 6 - Droit applicable**

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Nanterre.

#### **Article 7 - Entrée en vigueur**

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

- 5 -

Paraphes





Fait le JJ/MM/AAAA  
en trois (3) exemplaires originaux.

**Dexia**

Noms :

**Monsieur Vincent PLAIS**

**CABÉ**

Directeur Secteur Public France,  
opérations clientèle

**Monsieur Yves**

Responsable des

**La Ville** Nom :

**Monsieur Marcel BAUER**

Maire,

- 6 -

*Paraphes*